



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du **01 AOUT 2022**
mettant en demeure la société dénommée **E.G. NO CHIMIE à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 22 mars 1994 et du 18 février 1997 autorisant et réglementant les activités exercées par la société E.G. NO CHIMIE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 22 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite en date du 14 juin 2022, l'inspection a pu constater des manquements aux prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 22 mars 1994 et 18 février 1997 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- le système de collecte des effluents ne permet pas de canaliser tous les effluents générés lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin de rétention,
- l'exutoire des eaux pluviales est inaccessible,
- l'exploitant ne dispose pas d'un deuxième groupe de pompage pour alimenter le réseau d'eau incendie,
- l'exploitant ne peut pas justifier du débit et de la pression du réseau incendie par des méthodes normalisées,
- l'exploitant ne dispose pas de deux poteaux incendie éloignés d'au moins 20 mètres du bâtiment de fabrication et distants d'au moins 200 mètres entre eux ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société E.G. NO CHIMIE de respecter les prescriptions des arrêtés qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société E.G. NO CHIMIE, dont le siège social est situé route industrielle du quai de Radicatel 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est mise en demeure de respecter **avant fin décembre 2022** les dispositions :

- des articles III.22, III.23 et IV.17 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994,
- de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997,
- de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société E.G. NO CHIMIE.

Fait à ROUEN, le

01 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN